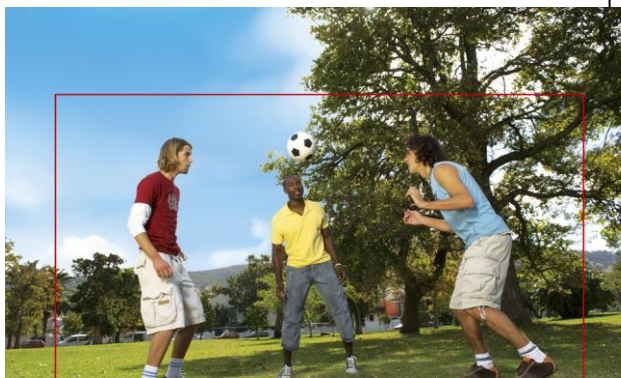




réinventons / notre métier



Convention Collective du SPORT Sportifs Professionnels

Janvier 2025





SOMMAIRE

PARTIE 1	3
L'OFFRE HANDBALL 1 ^{ERE} DIVISION MASCULINE	3
1.1. L'OFFRE JOUEURS PROFESSIONNELS HANDBALL 1ERE DIVISION MASCULINE ET LEURS ENTRAINEURS	4
PARTIE 2	8
LES MODALITES DES FONCTIONNEMENT	8





PARTIE 1

L'OFFRE HANDBALL 1^{ère} DIVISION MASCULINE

Chapitre 12 de la CCN

La Prévoyance du HANDBALL MASCULIN PROFESSIONNEL – 1ERE DIVISION



1.1. L'OFFRE JOUEURS PROFESSIONNELS HANDBALL 1ERE DIVISION MASCULINE et LEURS ENTRAINEURS

GARANTIES EN % TAB	Montants
Capital décès	
Quelle que soit la situation de famille	300%
IAD	Anticipation capital décès
Rente éducation	
Jusqu'au 12 ^{ème} anniversaire	<i>néant</i>
De 12 ans au 16 ^{ème} anniversaire	<i>néant</i>
De 16 ans à 25 ans (si études)	<i>néant</i>
Incapacité de travail	
Franchise	90 jours continus
Maintien de salaire (sous déduction SS)	100 % salaire brut / maxi 1 an
Invalidité permanente (sous déduction SS)	
1 ^{ère} catégorie	48 % salaire brut
2 ^{ème} catégorie	80 % salaire brut (100% du salaire net après rupture du contrat de travail)
3 ^{ème} catégorie (sans déduction majoration SS)	80 % salaire brut (100% du salaire net après rupture du contrat de travail)
Taux de cotisations	1,02 % TA 1,63 % TB



PARTIE 2

LES MODALITES DES FONCTIONNEMENT

Modalités de fonctionnement des garanties



Définition des personnes à charge pour le calcul des prestations

Les enfants à charge sont les enfants légitimes, nés ou à naître, reconnus, adoptifs ou recueillis de l'assuré ou de son conjoint ou concubin ou de son partenaire auquel l'assuré est lié par un Pacte Civil de Solidarité qui remplissent cumulativement les conditions suivantes à la date du décès :

- être âgés de moins de 18 ans,
- ne pas exercer d'activité professionnelle ou n'exercer qu'une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs à 55 % du SMIC brut,
- être considérés comme fiscalement à la charge de l'assuré, ou percevoir de l'assuré une pension alimentaire déductible de son revenu imposable.

+
AXA

La limite d'âge est prorogée jusqu'à 26 ans pour les enfants qui poursuivent leurs études et qui bénéficient du régime des Étudiants en application de l'article L 381-3 du Code de la Sécurité sociale.

Aucune limite d'âge n'est appliquée aux enfants handicapés considérés comme fiscalement à charge de l'assuré et titulaires d'une carte d'invalidité.

Les enfants nés dans les 300 jours postérieurement au décès de l'assuré et dont la filiation avec celui-ci est établie ou ceux nés grâce à la fécondation in vitro, sont considérés comme enfants à charge.

Afin d'assurer une bonne conformité de nos conditions générales avec l'ensemble des textes réglementaires, fiscaux et sociaux (notamment la circulaire DSS du 21/07/2006), Axa a décidé, depuis le 1er janvier 2007, de :

- **supprimer les limites d'âge à l'adhésion et à l'affiliation en Prévoyance et en Santé,**
- **supprimer la dégressivité des prestations en Prévoyance après 65 ans.**

+
AXA

Prestations incapacité

Les prestations sont servies :

+
AXA

- pendant la durée du service des indemnités journalières de la Sécurité sociale, **ceci est valable quelle que soit la nature du contrat de travail.**
- ou jusqu'à la date de mise en invalidité,
- à la date de liquidation de la pension vieillesse Sécurité sociale,
- au plus tard à l'expiration du trimestre civil au cours duquel se situe le 65ème anniversaire de l'assuré.

Prestations invalidité

Les prestations sont servies :

- pendant la durée du service de la rente d'invalidité de la Sécurité sociale,
- et au plus tard à la date de liquidation de la pension vieillesse Sécurité sociale.

Modalités de fonctionnement des garanties



Revalorisation des prestations

Les prestations périodiques en cours de jouissance (rentes éducatives, indemnités journalières, pensions d'invalidité) seront revalorisées en fonction de **l'indice AGIRC**.

Salaire de référence

Le **salaire de référence** servant de base au calcul des prestations fixées en fonction du salaire est égal à celui servant de base aux cotisations.

Il correspond au salaire annuel brut déclaré et limité aux Tranches A et B définies par la Sécurité sociale (hormis pour les Basketteurs professionnels pour lesquels nous faisons, conformément à la Convention Collective de Branche des Professionnels du Basket, référence à la rémunération nette).

Le salaire à prendre en compte pour les prestations sera annualisé pour les nouveaux entrants.

Pour les salariés dont les conditions d'emploi impliquent la perception d'une rémunération d'un montant irrégulier, l'assureur est fondé, après examen de la situation, à se référer au montant global des rémunérations fixes et variables perçues au cours des quatre derniers trimestres civils ayant précédé le décès ou l'incapacité de travail et ayant donné lieu à cotisation au cours de cette même période.